



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 749-23
CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA
TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT les articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE le fonds doit être suffisant pour pourvoir au coût de la prochaine élection générale;

CONSIDÉRANT QUE l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes permet aux villes* de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Daniel Audette
Appuyé par le conseiller Pierre Le Blanc

Et résolu unanimement :

Que le présent règlement soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la Ville de Bedford.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant de la réserve doit pourvoir au coût de la prochaine élection générale. Le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, par conséquent le montant de la réserve ne devrait pas être supérieur à 27 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée de sommes provenant du fonds général de la Ville affecté à cette fin par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel ou de l'excédent de fonctionnement non affecté.

La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 6 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 UTILISATION

La réserve financière est destinée à financer les dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la Ville de Bedford.

ARTICLE 8 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Dubois
Maire

M^e Catherine Nadeau
Directrice générale adjointe et greffière

AVIS DE MOTION :

5 décembre 2023

ADOPTION :

12 décembre 2023

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

13 décembre 2023